



L'impératif d'établir et de maintenir le caractère civil et humanitaire des sites de personnes déplacées internes en RCA

- Note d'Orientation du Cluster Protection-

Version finale - Validée par l'Equipe Humanitaire Pays (EHP) le 19 avril 2016

Cette note d'orientation vise à énoncer un certain nombre de principes et de définir des recommandations en direction de l'Equipe Humanitaire Pays (EHP) et du Coordonnateur Humanitaire afin de maintenir le caractère civil et humanitaire des sites de déplacés internes en considérant les paramètres inhérents à la situation qui prévaut dans chaque site de déplacés dans le pays afin d'engager un dialogue avec les acteurs de sécurité en RCA dans le but de les sensibiliser sur cette notion fondamentale dans la réponse humanitaire. Elle est complétée par une cartographie des sites les plus à risque, une liste de question et réponse sur le caractère civil et humanitaire des sites ainsi qu'une liste de contrôle (Checklist) à l'intention de l'ensemble des acteurs de protection des civils en RCA.

Considérations contextuelles

1. Au 31 mars 2016, la République centrafricaine (RCA) compte encore 420 231 personnes déplacées internes (PDI) dont 184 637 vivent sur 100 sites dans le pays. Les sites ont été pour la plupart, établis de manière spontanés par les déplacés internes. Ces derniers ont quitté leurs quartiers ou villages suite aux violences intercommunautaires, aux affrontements entre groupes armés, aux attaques lancées contre les civils par les milices armées ou encore aux incidents entre éleveurs transhumants et populations locales/agriculteurs. En raison de la récurrence des affrontements dans certaines zones ou localités de la RCA et de la volatilité de la situation sécuritaire, les espoirs de retour volontaire en masse des déplacés sur les sites demeurent faibles. En outre, la sécurité des déplacés internes reste menacée dans les sites par l'incursion ou l'infiltration régulière de groupes armés ou la présence d'éléments armés sur ces sites. Le caractère civil et humanitaire des sites est ainsi régulièrement violé.
2. Les motivations et intérêts pressentis qui amèneraient la présence d'éléments armés sur les sites de déplacés internes peuvent être liés à différents éléments : tactiques d'ordre militaire, présence des membres de leur familles sur ces sites ou même parfois pour des raisons d'accès aux différents biens et services mise en place sur les sites : abri, nourriture, services médicaux et autres.
3. Cette présence des forces et groupes armés sur les sites conduit inexorablement à la mobilisation/remobilisation des civils, y compris le recrutement forcé d'enfants par les groupes armés¹, l'augmentation des cas de violences physiques et sexuelles, les attaques des sites par des forces ou groupes armés, le détournement de l'aide humanitaire par des membres de forces ou groupes armés perpétuant davantage la rupture avec l'Etat de Droit. La présence d'éléments armés sur les sites présente également un frein à la recherche de solutions durables. Dans certains cas, les belligérants peuvent utiliser stratégiquement les sites de déplacés comme base arrière ou bouclier humain en cas d'attaque. Ces actions ont un impact profondément négatif sur les relations entre les déplacés des sites

¹ En RCA, le nombre d'enfant associés avec les forces et groupes armés est estimé en 2015, entre 6 000 et 10 000 par les acteurs de protection de l'enfance et le gouvernement centrafricain.

et les communautés d'accueil d'autant que les membres des groupes armés, des groupes d'auto-défense ou milices portent rarement des uniformes militaires se mêlant ainsi facilement aux civils et rendant difficile leurs identifications.

4. La question du respect du caractère civil des sites de déplacés internes en RCA se complique davantage du fait de la couverture limitée des services de l'Etat dans les préfectures hors Bangui. Dans cette situation, l'engagement avec les acteurs non étatiques pour sécuriser l'accès à la population déplacée est nécessaire. Dans certains cas, les organisations humanitaires ont un accès limité aux sites en raison de la présence d'éléments armés et des risques de sécurité significatifs pour leurs personnels. Dès lors, il est particulièrement important de veiller à ce que les éléments armés, qu'ils soient combattants ou non, soient identifiés, séparés de la population civile et cantonnés ailleurs. Les civils armés doivent être informés qu'aucun type d'armes (qu'elles soient traditionnelles/fabrication artisanale, armes de guerre ou grenades) n'est autorisé dans les sites et, si possible, être désarmés par les autorités compétentes. Les autorités centrafricaines sont les principales responsables de ces procédures, et la communauté internationale peut dans certains cas, les soutenir à développer leurs capacités pour le faire.
5. La connaissance et la compréhension de l'environnement sécuritaire, des acteurs en présence, des caractéristiques politiques, économiques, sociaux-culturels qui influent sur le contexte et le niveau de risque sont essentiels pour assurer le maintien du caractère civil des sites de déplacés. Il est aussi important d'adapter les systèmes de sécurité en fonction des risques. Toutes ces situations requièrent d'effectuer une analyse « Ne Pas Nuire » dans le cadre de la définition des mesures visant le respect du caractère civil des sites. En effet, ces actions peuvent avoir un impact sur la sécurité dans les quartiers autour des sites et créer d'autres problématiques sur les sites.

Cadre juridique national et international

6. Les Groupes Armés ou Entités Non Etatiques ont des obligations envers les personnes déplacées énoncées dans les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, mais aussi dans le Statut de Rome et la Convention de Kampala, ainsi que les Principes Directeurs relatifs au déplacement interne.
7. Afin d'appréhender le cadre légal pour le respect du caractère civil des sites de déplacés internes, il convient de s'accorder sur les principes clés énoncés par le droit international humanitaire, et le droit international des droits de l'homme, tels que : le principe de distinction entre civils et combattants; de personnes déplacées et des camps/sites comme des objets civils; le devoir de protéger les civils par toutes les parties en conflit, soit international ou non international; le principe clé fondamental de l'asile et de son caractère civil et non politique et l'obligation de désarmer et de séparer les combattants; le principe clé fondamental de non-refoulement et l'interdiction du recrutement d'enfants.
8. Même s'il y a une présence d'éléments armés dans les camps ou sites, le DIH coutumier protège la population civile dans les camps/sites contre les effets d'une attaque militaire. Il y a aussi une distinction entre le caractère des camps/sites et le caractère des individus à l'intérieur de ceux-ci. Même si certains civils à l'intérieur d'un camp/site prennent les armes, cela ne change pas la caractérisation du camp/site comme civil. Ces règles impliquent en outre une obligation de prévenir que des éléments armés puissent être présents dans les camps. Hormis les Etats, les acteurs non étatiques sont également liés par le droit international, conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II additionnel de 1977. Ils sont également tenus de permettre un accès sans entrave à l'aide humanitaire aux civils dans les zones sous leur contrôle.
9. Dans le droit international humanitaire, le terme "combattant" fait référence aux membres des forces armées d'un Etat. Les combattants ont le droit de prendre une part directe aux hostilités, et, en cas de capture, ils ont droit à la protection en tant que prisonniers de guerre. Comme n'importe qui dans les situations de conflits armés, ils doivent impérativement respecter le droit international humanitaire. Les

personnes autres que les membres des forces armées d'un État, notamment les "rebelles" et les "insurgés" dans les conflits armés internes, ne sont pas considéré(e)s comme des combattants. Cela signifie que ces personnes n'ont pas le droit de prendre une part directe aux hostilités et qu'elles peuvent être jugées dans le cadre de la législation nationale pour le seul fait de participer aux hostilités. En cas de capture, bien qu'elles n'aient pas droit au statut de prisonnier de guerre, elles ont droit à des conditions minimales de détention et de traitement. De plus, elles doivent aussi impérativement respecter le droit international humanitaire.

10. Un ex-combattant est une personne qui, après avoir été combattant, a renoncé véritablement et de manière permanente à toutes les activités qui peuvent être attribuées aux combattants.
11. Concernant le cadre politique et juridique pour les enfants associés aux forces et groupes armés, le DIH et le Droit Pénal International fixent la norme à 18 ans (Statut CPI article 8). La Convention internationale des droits de l'enfant quant à elle, met l'accent sur le recrutement des enfants dans les forces armées régulières/étatiques dans son article 38 et invite les Etats à prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Aucun enfant de moins de quinze ans ne sera enrôlé dans les forces armées. Les Etats assurent également la protection et les soins des enfants touchés après un conflit armé, selon les dispositions prévues par le droit international pertinent. En ce qui concerne le recrutement des enfants par les groupes armés/entités non étatiques, une distinction claire doit être faite sur la question de l'âge de recrutement. Ainsi, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, stipule clairement que « les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques. » (Article 4 (1) et (2)). Quand on parle des enfants associés aux forces armées, le consentement est considéré comme hors de propos (il n'y a pas de distinction entre forcé et volontaire). Il n'y a pas besoin d'un processus officiel de recrutement ou utilisation à long terme, et "l'utilisation" comprend également des messagers et des enfants utilisés pour des services sexuels, etc. (la participation active à des hostilités n'est pas nécessaire). Les enfants sont vus avant tout comme des victimes et non comme des auteurs. C'est pourquoi ils ne doivent pas passer par un processus formel de Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR), il s'agit plutôt d'assurer une restitution de leurs droits.
12. En résumé, il faut noter que le cadre juridique pour le caractère civil et humanitaire des camps/sites de déplacés est moins développé que pour les situations de réfugiés. Le principe directeur 24ⁱ relatifs au déplacement interne est d'une importance particulière. Autres références comprennent le Paragraphe 14 de la Résolution 1674 du CS (2006), qui met un accent particulier sur la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées.
13. En ce qui concerne les instruments juridiques contraignants, la Convention de Kampala de 2009 relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes (signée et ratifiée par la RCA et dont le processus de domestication est en cours) est la seule convention qui se réfère aux obligations de l'Etat en termes de maintien du caractère civil et humanitaire des camps de personnes déplacées (article 9 (2)). Il y a également des obligations qui ciblent principalement les acteurs non étatiques dans l'article 7 intitulé intitulé « *Protection et assistance aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé* ». L'alinéa 5 de cet article impose une série d'obligations négatives aux groupes armés, leur interdisant la poursuite de certains types d'actions :
 - Procéder à des déplacements arbitraires ;
 - Entraver en quelque circonstance que ce soit, la fourniture de la protection et de l'assistance aux PDI ;
 - Nier aux PDI, le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, de santé et d'abri, et séparer les membres d'une même famille ;

- Restreindre la liberté de mouvement des PDI à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence ;
 - Recruter, en quelque circonstance que ce soit, des enfants, ou leur demander ou leur permettre de prendre part aux hostilités ;
 - Recruter par la force, kidnapper, enlever ou prendre en otages des individus, se livrer à des pratiques d'esclavage sexuel ou de traite des personnes, notamment des femmes et des enfants ;
 - Empêcher l'assistance humanitaire et le passage de tout acheminement de secours, d'équipement ou de personnel au profit des PDI ;
 - Attaquer ou nuire au personnel humanitaire, aux secours et au matériel déployé pour l'assistance au profit des PDI, et détruire, confisquer ou détourner ces matériaux ;
 - Violer le caractère civil et humanitaire des lieux dans lesquels les personnes déplacées sont hébergées, ou s'infiltrer dans ces lieux.
14. La Convention prévoit également que les Etats parties doivent tenir les groupes armés comme « pénalement responsables de leurs actes qui violent les droits des personnes déplacées aux termes du droit international et de la législation nationale » (article 7(4)).
15. En termes plus large, le DIH et le DIDH prévoit également des règles sur les attaques contre les civils et les biens de caractère civil, le droit à la liberté et la sécurité des personnes et la protection des femmes et des enfants, qui peuvent tous être appliqués pour la protection des sites/camps de déplacés.
16. Au plan sous-régional, la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (CIRGL) dont la RCA est membre a mis en place un certain nombre de dispositif afin d'assurer le caractère civil et humanitaire des camps/sites de déplacés dans les Etats membres. Ces efforts sont traduits essentiellement dans le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs). L'article 3 alinéa 9 de ce Pacte stipule que : *« Les Etats Membres sauvegardent et maintiennent le caractère civil et humanitaire de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des lieux où elles se trouvent, conformément aux directives internationales relatives à leur séparation des éléments armés. »*
17. Au niveau national, la Constitution de la RCA adoptée par referendum le 13 décembre 2015 entérine toutes les conventions internationales pertinentes ratifiées par la RCA.
18. Dans le cadre de la crise en RCA, la Résolution 2217 (2015) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 7434e séance du 28 avril 2015 et qui a décidé en son paragraphe 32 (c), que le mandat de la MINUSCA comportera entre autres, les tâches prioritaires urgentes suivantes : (...) « c). *Faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire ; Contribuer, grâce à une coordination civilo-militaire renforcée au sein de la Mission et en étroite collaboration avec les acteurs humanitaires, à l'instauration d'un climat de sécurité en vue de l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de toute l'aide humanitaire, conformément aux principes de l'ONU régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et du rapatriement librement consenti et durable, en toute sécurité et en toute dignité, des déplacés et des réfugiés en étroite coopération avec les intervenants humanitaires »;*

Champs d'intervention et principes humanitaires

19. Afin de préserver le caractère neutre de l'action humanitaire, il est impératif qu'elle se distingue clairement de l'action militaire. Si ce principe de distinction n'est pas respecté, les objectifs de l'action humanitaire et militaire se confondent, ce qui compromet dangereusement la capacité des humanitaires à servir les personnes déplacées. De plus en plus, les opérations d'urgence humanitaire se déroulent

dans des environnements militarisés où les efforts humanitaires sont parfois entravés par l'action militaire. Cette situation complexe nécessite de trouver un équilibre entre le maintien de la neutralité et l'indépendance de l'action humanitaire, tout en reconnaissant que dans certaines circonstances, le soutien de l'armée ou de la MINUSCA (dans le cas de la RCA) sera nécessaire. Ainsi, l'armée peut être appelée à assurer la sécurité des sites de déplacés ou de la région environnante et de sa population ; assurer la sécurité des opérations humanitaires et le personnel humanitaire. Pour mener ces activités, tout en évitant l'amalgame avec l'objectif humanitaire, il est nécessaire d'établir d'étroits arrangements de liaison, des réseaux de partage d'informations claires, et être transparents envers les personnes déplacées. Des directives minimales sur la nécessité de travailler avec les militaires doivent être incluses dans la planification stratégique.

20. Les missions de maintien de la paix comme la MINUSCA ont des mandats bien déterminés qui définissent le contour de leur champ d'intervention et informe l'affectation de leur ressources limitées au regard de l'ensemble des besoins à couvrir. La politique de protection des civils (PoC) de DPKO stipule que les ressources pour la sécurisation des camps/sites doivent être dédiées uniquement sur les sites présentant une menace sérieuse sur les populations déplacées. Un exercice conjoint d'évaluation (Gouvernement, acteurs humanitaires et MINUSCA) des menaces et du niveau de risques est donc nécessaire pour prioriser l'allocation des ressources pour la sécurisation des sites.

21. Chaque situation présente un contexte et des problématiques différentes. La solution identifiée pourra s'articuler autour d'une approche holistique et coordonnée. Divers types de mesures pourront participer à améliorer le respect du caractère civil des camps/sites ou pour le moins, atténuer les risques et les conséquences de la militarisation des sites. Les différents type d'activités peuvent se focaliser selon les situations et les opportunités, autour de:

- La mobilisation communautaire et la sensibilisation ;
- Des opérations de fouilles et de collecte d'armes sur les sites ;
- Le renforcement de la sécurité des sites à risque (installation de clôture par exemple) ;
- La coexistence pacifique ;
- Le regroupement de petits sites éparpillés en de plus grands sites plus sécurisés ;
- La sécurisation des zones de retour et la recherche de solutions durables ;
- La promotion de stratégie de coordination et de gestion des camps (CCCM) « Hors camps » favorisant l'assistance dans les familles d'accueil ; Etc.
- La présence régulière des acteurs humanitaires nationaux et internationaux (protection par présence)
- La sécurisation des quartiers autour des sites

22. La combinaison de ces activités nécessite une bonne analyse de divers paramètres de protection et ce afin de garantir une approche « Ne Pas Nuire », la distinction entre acteurs humanitaires/politiques/militaires, l'engagement des parties prenantes dans la résolution du problème selon les mandats, rôles et responsabilités respectifs. A cet effet, il sera nécessaire de clarifier la chaîne de prise de décision et le forum de coordination approprié tout en mettant en avant a coordination, le leadership et la complémentarité entre les différents acteurs.

Approche holistique et coordonnée pour la sécurisation des sites

23. C'est à l'État centrafricain que revient la responsabilité principale de la protection de toutes les personnes sur son territoire – aussi bien réfugiés, déplacés ou communautés d'accueil - et d'assurer l'ordre public et la sécurité contre les menaces internes et externes. Les acteurs humanitaires et les défenseurs des Droits de l'homme ne doivent pas fournir d'assurance pour la sureté ou la sécurité.

Néanmoins, ces acteurs ont une responsabilité importante de relayer les inquiétudes / craintes de leurs interlocuteurs et essayer de prendre des mesures de protection et aider à réduire l'exposition et à atténuer les effets dévastateurs de la violence.

24. Le respect du caractère civil des sites s'inscrit pleinement dans le concept de Centralité de la Protection et nécessite d'être traité au travers d'une approche collaborative afin de bénéficier de l'orientation de diverses expertises et d'assurer un processus clair et transparent. Garantir le caractère civil des sites/camps n'est pas une tâche que le HCR ou le Cluster Protection peuvent accomplir seuls. Les acteurs devant être impliqués dans ce processus incluent le Gouvernement de la RCA, la MINUSCA, le HCR, le CICR, l'UNICEF, OCHA et les autres acteurs (ONG nationales et internationales).
25. Les solutions doivent être basées sur des approches flexibles et holistiques. Elles doivent être spécifiques au contexte de la RCA, à la dynamique du conflit ou au risque de ne pas simplement transférer la menace hors des sites et de renforcer l'insécurité autour des sites ou dans les quartiers. Ces solutions ne peuvent être uniques et correspondre à chacune des situations dans les différentes localités. Le développement de procédures standards opérationnelles décrivant les scénarii, les activités clés, les solutions appropriées et précisant les rôles et responsabilités de chaque acteur clé peut faciliter la coopération et la coordination entre les acteurs concernés.
26. En RCA, les acteurs potentiels devant contribuer au respect du caractère civil des sites de déplacés internes en appui au Gouvernement sont les suivants :

MINUSCA	<p>Reference a la Résolution 2149 du 10 avril 2014 et les taches prioritaires initiales et taches additionnelles de la MINUSCA</p> <p>Dialogue (avec les auteurs et auteurs potentiels); Protection Visible (militaires et policiers); Mise en place d'un environnement protecteur pour les déplacés ; Evaluation des menaces et des risques ; Engagement des communautés ; Recherche et arrestation (en collaboration et sur ordre des autorités) ; sensibilisation conjointe sur le caractère civil des sites ; La protection des civils comme une activité transversale à la mission (à travers les militaires, la police et les composantes civiles); Ces actions doivent être menées en coopération avec la communauté humanitaire (particulièrement le Cluster Protection et la CMCoord) et en consultation avec les communautés d'accueil en tenant compte de la protection de l'enfance et de la question du genre.</p>
HCR et partenaires de gestion des sites	<p>Gestion des sites ; Systèmes de surveillance et d'alerte précoce ; Plan de contingence pour répondre aux menaces potentielles de sécurité (incluant les conflits armés, les infiltrations d'éléments en armes dans les camps) ; Mise en place de comités de sécurité non armés et formés à la médiation et aux rapportages des incidents de sécurité sur les sites ; Campagnes de sensibilisation et de communication sur les effets néfastes de la militarisation des sites ou de la présence d'exempts armés sur les sites ; Sélection d'emplacement des sites en tenant compte des zones de conflit ; Développement de mesures de gestion sécuritaire en consultation avec les populations environnantes pour apprécier l'analyse du contexte, des risques et de la dynamique du conflit.</p> <p>Interaction avec les comités locaux de protection (mis en place par le HCR et ses partenaires de monitoring de protection dans les zones couvertes) pour la sensibilisation en tenant compte du principe de ne pas nuire.</p>
UNICEF	<p>Capacités de plaidoyer en faveur des enfants déplacés à travers la coopération existante avec le gouvernement ; Mécanisme MRM sur les 6 violations graves des droits de l'enfant sur les sites de déplacés ; Soutien aux enfants associés aux forces et groupes armés en termes de garantie de réintégration dans les communautés sans stigmatisation. Campagne de prévention des recrutements d'enfants par les groupes armés sur les sites.</p>

OIM	Modèles de programmes de réduction violence communautaire et/ou stabilisation communautaire dans les zones à haut risque et/ou haut niveau de déplacement fondés sur l'éducation civique pour accroître la perception positive sur les avantages de vivre ensemble et la cohésion à travers la revitalisation des marchés locaux - augmentation de l'accès aux services sociaux de bas - Facilitation de sites.
CICR	En accord avec son mandat basé sur la confidentialité, assurer le plaidoyer et la formation auprès des porteurs d'armes sur le respect du caractère civil et humanitaire des camps/sites de déplacés en s'appuyant sur les principes du DIH ; Enregistrement des enfants nécessitant un processus de réunification familiale.
OCHA	Liaison avec le Bureau du Coordinateur Humanitaire sur la problématique de la présence de porteurs d'armes sur les sites ; Mobilisation des ressources en collaboration avec le HCR et les acteurs humanitaires ; Plaidoyer avec les autorités locales sur la question afin de garantir l'accès humanitaire et leur engagement ; Coordination civilo-militaire. Gestion des incidents par les forces internationales sur les sites.
PNUD	Complémentarité entre travail humanitaire et de développement. Développement d'options de désarmement et de réintégration à la vie civile en cas de lancement d'un programme national de DDR; Appui financier et logistique en cas de consolidation de sites en vue d'assurer le caractère civil et humanitaire.

Profil des sites à risque (Voir plus de détails dans l'Annexe 1)

Bangui

A Bangui, 15 sites sont identifiés comme ayant d'une part, la présence des porteurs d'armes ou des groupes armés et, d'autre part, la présence de ceux-ci aux alentours desdits sites ; ce qui les expose aux attaques et aux représailles. La présence des porteurs d'armes est constatée dans les sites suivants : Frères Castors, Don Bosco de Damala, Mont Carmel et ND de Fatima. Signalons que certains porteurs d'armes sont des agents des forces de sécurité nationales qui sont les déplacés sur les sites. Les Forces Armées Centrafricaines (FACA) comme les éléments Anti Balaka (AB) sont repérés sur les sites mentionnés à l'exception de ND de Fatima où c'est les forces internationales de la MINUSCA qui sont présentes puisque le site est exposé aux représailles des milices/groupes d'auto-défense de KM5.

A Mpoko, on constate une situation mixte de porteurs d'armes, et de groupes armés et les informations recueillies font allusion à la dissimulation d'armes dans le site. Padre Pio, St Joseph de Mukassa, Votongbo 2, Eglise Luthérienne, Complexe Scolaire Adventiste, Ndjongo, ND Chartres et MESM sont des sites exposés aux attaques et aux représailles d'éléments armés qui pourraient venir de KM5. A Mukassa, il y a l'infiltration permanente des porteurs d'armes sur le site avec les objets volés ou pillés n'hésitant pas à faire sortir leurs armes en cas de mésentente avec les PDIs. Alors qu'à Votongbo 2, une base d'éléments armés est située à la proximité du site et les signes des récentes attaques du site par les éléments armés sont toujours visibles.

Cette situation rend l'accès humanitaire et surtout l'assistance sur ces sites difficiles malgré la présence des gestionnaires et des acteurs de la protection dans la plupart de ces sites. Même le système d'alerte et de suivi mis en place par le partenaire DRC n'arrive pas à dissuader ces porteurs d'armes/milices, car le problème est complexe. Si dans certains cas, ces sites constituent une base arrière pour les porteurs d'armes qui s'y cachent ou qui dissimulent les butins criminels, la présence de groupes armés est considérée (cas de Mpoko) par certains PDIs comme une réponse contre les attaques.

Malgré le défi de répertorier tous les incidents directement liés à la présence de porteurs d'armes et de groupes armés sur ces sites, les PDIs vulnérables sont victimes de toute sorte d'intimidation, de rackette, d'abus des droits humains et vivent dans la terreur. Certains sites (Carmel et Mukassa) essayent tant bien que mal de se protéger à travers des dispositifs mis en place par les PDIs eux-mêmes pour sécuriser les sites en identifiant en

leur sein, des agents de sécurités. D'autres (MESM, Complexe Scolaire, Don Bosco, Mpoko) se trouvent à proximité d'un commissariat ou d'une base de la MINUSCA qui font des patrouilles le plus souvent. Tandis qu'à proximité du reste, il n'y a aucune présence de la MINUSCA ou des forces de l'ordre nationales.

Batangafa

Aujourd'hui, la ville de Batangafa est presque divisée en deux : la communauté musulmane habitant le quartier Lakwanga, est dans l'impossibilité d'aller au marché central qui est délocalisé autour du site à proximité de la base de la MINUSCA ; la communauté non musulmane avec la plupart de ses membres qui habite sur les sites. Les groupes armés Anti-Balaka et ex Séléka sont présents dans la ville. Les ex Seleka, plus ou moins organisés, sont basés au rond-point de l'ancienne station de la ville et les Anti Balaka désorganisés sans chaîne de commandement, vivent dispersés dans les sites PDIs avec des armes et des grenades, se déguisant même parfois en Ex Seleka (portant des turbans) pour braquer les humanitaires et la population provoquant ainsi des tensions entre les deux communautés.

La présence des groupes armés dans les sites des PDIs constitue un grand problème pour les déplacés eux-mêmes et pour les acteurs humanitaires qui opèrent dans les sites. Les autorités locales ont à plusieurs reprises, mis l'accent sur le fait qu'aussi longtemps que les groupes armés seront dans les sites, il serait impossible d'assister à un retour volontaire des PDIs. De l'autre côté, l'absence totale de patrouilles de la MINUSCA dans les quartiers d'origine des déplacés fait que les personnes font des visites le jour mais reviennent sur les sites la nuit. L'insécurité dans les quartiers constitue donc le principal problème pour tous les acteurs de Batangafa (PDIs, autorités et les humanitaires)

Les déplacés non musulmans ont la possibilité de bouger dans la ville et même de visiter leurs maisons et certains membres de leurs familles sans problème. Par contre, les musulmans n'osent pas sortir de leur quartier de peur d'être agressés par les Anti-Balaka comme cela se passe chaque fois.

Les ex Seleka, eux, sont prêts à coopérer avec le Sous-préfet, la MINUSCA et les Anti Balaka pour sécuriser la ville et les axes afin de favoriser le retour des personnes qui vivent dans des conditions déplorables sur les sites dans leurs quartiers respectifs. Les forces de la MINUSCA sur place essaient tant bien que mal de contrôler la situation mais avec très peu de moyens humains et matériels.

La plupart des 15 sites recensés à Batangafa sont à proximité de la MINUSCA et les patrouilles sont organisées de manière ponctuelle sur les axes afin de sécuriser les autres sites. En plus tous les sites sont gérés par des acteurs de la protection qui sont constamment présents et organisent des séances de monitoring et de documentation des cas enregistrés. Les comités de protection et de la cohésion sociale (alerte) sont mis en place sur ces sites.

Une cartographie a été faite de la présence des groupes armés ou des porteurs d'armes dans ou à proximité des sites. Les AB sont présents sur les sites : Alternatif, Ecole Bagga Maison des Jeunes, MINUSCA, Lady A&B, Bouca, Gbassore, Gbakaya, Gbadou, Kozoro 1&2. Les Ex-Seleka quant à eux, sont à quelques mètres des sites Gbazara, Ndoubou et à Ouandago (Mbaïndo, Vami 1, Ngamna, Vami 3, Konvi 1, Lega). Ces différents groupes font des incursions régulières sur les sites, des extorsions de biens, des taxes illégales et des arrestations arbitraires surviennent fréquemment.

Bambari et Ngakobo

Les 10 sites répertoriés à Bambari présentent plus ou moins les mêmes caractéristiques que les sites de Bangui. On relève la présence des porteurs d'armes ou des groupes armés dans 8 sites et leur présence est signalée dans les quartiers environnants où se situent 2 autres sites. Il faut noter que les éléments AB se trouvent notamment sur les sites de Pladama, Aviation, Alternatif tandis que les hommes armés de l'Union pour la Paix en Centrafrique (UPC) sont identifiés sur les sites Ngakobo, aux alentours de St. Joseph et l'entrée de l'Élevage. Évidemment, les possibilités d'identifier ces groupes existent mais il y a une absence totale d'un système d'identification, de séparation et de désarmement de ces personnes.

La présence de la MINUSCA sur les sites de NDV, Cotonnerie, Sangaris ou à proximité des sites Alternatif, PK 8, Pladama, Ngakobo, Aviation et St. Joseph ne semble pas dissuader ces groupes armés dissimulés dans la

population de PDIs. Malgré la présence des gestionnaires et acteurs de protections sur la plupart des sites, on enregistre des menaces fréquentes sur les leaders ou les chefs de blocs, la perturbation des distributions et autres activités humanitaires, les enlèvements et les viols de PDIs, les attaques répétées et d'autres incidents de protection.

Kaga Bandoro et Kabo

A Kaga Bandoro, le site de l'Evêché qui est à proximité de la MINUSCA n'est pas épargné par la présence des porteurs d'armes. La forte présence d'éléments AB a été soulignée à plusieurs reprises. Ces derniers qui agissent en toute impunité, commettant diverses exactions, notamment les agressions physiques et tortures ainsi que des extorsions de biens. Ils vont commettre des exactions et des braquages sur les axes (Botto, Mbres et Dekoa) et le site leur sert de base arrière.

A Kabo, ce sont les éléments assimilés aux Ex-Seleka qui sont sur le site C. Comme à l'Evêché, le site est à proximité de la base de la MINUSCA mais cela n'empêche pas ces hommes de commettre des abus notamment des agressions physiques et tortures en toute impunité. Ils seraient aussi impliqués dans des incidents de braquages sur les axes Moyenne Sido, Ouandago et Batangafo.

Recommandations

Au regard de la nécessité de développer une approche multidimensionnelle impliquant les acteurs humanitaires/relèvement précoce, les acteurs politiques et les acteurs de sécurité, la coordination Civilo-Militaire apparait comme le forum le mieux dimensionné au sein duquel cette problématique devra être régulièrement adressée dans la mesure où il inclut l'ensemble des acteurs concernés. Une checklist sera partagée avec l'ensemble des acteurs et une mise en œuvre sera faite au niveau de tous les sites identifiés comme les plus à risque. Les humanitaires présents sur les sites feront le suivi de la mise en œuvre de la checklist lorsqu'une opération de sécurisation d'un site/recherche d'armes est menée. Le système de coordination humanitaire « clusters » n'offre pas le cadre nécessaire à la coordination des parties prenantes pertinentes sur cette problématique. Les recommandations formulées ci-dessous doivent donc être mises en œuvre et suivies au sein de ce forum de coordination (CMCoord) avec l'implication active du cluster Protection et du Groupe de Travail de la MINUSCA sur la Protection des Civils :

- Développement d'une checklist sur les mesures de base/ considérations de protection à prendre en compte en cas d'une opération de recherche d'armes ou de sécurisation des sites de déplacés internes dans le pays. **(Cluster Protection / MINUSCA PoC WG)**
- Prise en compte de la question de sécurisation des sites de déplacés comme étant une problématique d'actualité qui nécessite une attention particulière et régulièrement discutée au sein de la CMCoord qui assurera en étroite collaboration avec le cluster Protection, le GT PoC/MINUSCA et les ONGs gestionnaires des sites concernés la mise en œuvre et le respect de la Checklist lors de toutes les opérations de recherches d'armes/sécurisation des sites. **(CMCoord)**
- Décentralisation de la responsabilité du respect/suivi de la mise en œuvre de la Checklist et de la coordination des actions au niveau du terrain en ciblant particulièrement les zones les plus touchées par le phénomène à savoir Bangui, Batangafo, Bambari et Kaga Bandoro. **(CMCoord et Cluster Protection en étroite collaboration avec les acteurs des zones concernées)**
- Mise en place de système de mécanismes de surveillance et d'alerte précoce sur la militarisation/présence d'éléments armés sur les sites et développement d'une matrice d'analyse et de suivi de la dynamique sécuritaire (menaces et risques) pour l'ensemble des sites. **(Gestionnaires de sites & Acteurs de monitoring protection sur les sites)**
- Etablissement d'une typologie des sites prioritaires, des acteurs et ressources disponibles, des scénarios et du profil des belligérants **(CMCoord)**
- Développement de stratégie adaptée d'intervention, de mécanismes opérationnels, de mécanismes de liaisons avec les acteurs de sécurité et de circuit de prise de décision **(MINUSCA/Police Nationale)**

- Renforcement de capacité de la partie étatique sur la sécurisation des sites de déplacés (**MINUSCA**)
 - Campagnes de sensibilisation et de communication sur le DIH, le respect du caractère civil et humanitaire des sites (**MINUSCA, OCHA, CICR**)
 - Engagement constructif avec les parties prenantes (Gouvernement, groupes armés) (**MINUSCA & OCHA**)
 - Développement de facteurs attrayants pour encourager la sortie des sites au profit de solutions durables ou d'installations en familles d'accueil (**Equipe Humanitaire Pays**)
 - Développement d'approche programmatique de coexistence pacifique et de réduction de la violence communautaire (**MINUSCA & OIM**)
 - Développement des approches PoC et de l'engagement du leadership du HCT et de la MINUSCA pour le plaidoyer politique ; Mobilisation des ressources nécessaires pour la sécurisation des sites (police) (**SRSR & DSRSG/HC**)
 - Intégration du respect du caractère civil des sites et de l'initiative Right Up Front dans le plan d'action national développé par l'équipe Pays des Nations Unies (DSRG/HC/RC & UNCT)
 - Développement d'un mécanisme Monitoring et Evaluation (M&E) pour mesurer l'impact des interventions sur la persistance des menaces et risques sur les sites. (**Clusters Protection & CCCM**).
-